

## Lignes directrices additionnelles pour la demande du titre de FICA

### Liens rapides

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA DESCRIPTION DE TRAVAIL.....	1
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ATTESTATION DU SUPERVISEUR .....	2
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ATTESTATION DU SUPERVISEUR QUI N'EST PAS LE SUPERVISEUR DIRECT.....	2
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'EXIGENCE DE L'EXPÉRIENCE À TITRE DE FICA .....	2
Travail à temps partiel.....	2
Travail à l'étranger .....	2
Programmes coopératifs et stages d'été .....	3
Recherche actuarielle.....	3
Enseignement de la science actuarielle à l'université .....	3
Congés .....	3

### LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA DESCRIPTION DE TRAVAIL

Assurez-vous que les renseignements ci-dessous sont ajoutés à la section Attestation de l'expérience de travail (FICA) sous Antécédents professionnels sur le site Web de l'ICA.

- La date de l'expérience. (Conformément aux lignes directrices applicables aux FICA, cette date ne peut pas dépasser 72 mois à partir de la date à laquelle votre demande est déposée.)
- Le nom légal complet de votre superviseur durant la période d'acquisition de votre expérience.
- Une description détaillée du travail accompli pendant la période faisant l'objet de l'attestation seulement. (Une copie du profil d'emploi ou de la description du poste n'est pas acceptable.)
- La précision à savoir si le Fellow qui confirme votre expérience était votre superviseur pendant toute la période pour laquelle il ou elle fournit l'attestation.
- En ce qui concerne les distinctions entre le travail au Canada et le travail à l'étranger, veuillez consulter les [Normes générales](#) (sous-section 1160, Portée). Veuillez indiquer de

quelle manière votre travail répond à l'exigence relative à l'expérience canadienne.

*Remarque :* Si vous incluez plus d'une période d'emploi comptant plus d'un superviseur, le superviseur pour chaque période doit attester du travail; ou encore, si vous avez plusieurs superviseurs pour une même période d'expérience, chacun d'eux doit attester uniquement de la période de travail qui s'est déroulée sous sa supervision.

### **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ATTESTATION DU SUPERVISEUR**

Le Fellow qui atteste de votre travail doit avoir été Fellow ainsi que votre superviseur pour la période entière pour laquelle l'attestation est fournie. Les titres de Fellow reconnus sont FICA, FCAS, FSA, FIA (IFoA), FASSA (Afrique du Sud) et FIAA (Australie). Votre expérience canadienne doit être attestée par un FICA en règle et votre superviseur pendant votre période d'expérience canadienne. Veuillez noter qu'un formulaire d'attestation généré de votre compte en ligne de l'ICA est exigé de la part de chaque actuaire surveillant étant directement intervenu dans le cadre du travail indiqué.

S'il s'agit d'une attestation fournie par un Fellow qui n'était pas votre superviseur direct, veuillez vous reporter ci-dessous aux lignes directrices relatives à l'attestation fournie par une personne n'ayant pas agi à titre de superviseur direct.

Veuillez noter que chaque demande devrait comporter au moins deux déclarations :

- Une déclaration concernant l'attestation de l'expérience professionnelle;
- Une déclaration concernant l'attestation de l'expérience canadienne.

### **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ATTESTATION DU SUPERVISEUR QUI N'EST PAS LE SUPERVISEUR DIRECT**

Advenant qu'aucun superviseur direct détenant le titre de Fellow ne soit admissible pour attester de votre travail, il est possible d'obtenir l'attestation d'un Fellow qui connaît assez bien votre travail. Il sera alors nécessaire d'expliquer brièvement la raison pour laquelle un superviseur direct titulaire du Fellow n'est pas disponible et la mesure dans laquelle un superviseur indirect est intervenu dans votre travail ou suffisamment au courant de celui-ci.

### **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'EXIGENCE DE L'EXPÉRIENCE À TITRE DE FICA**

#### **Travail à temps partiel**

L'expérience de travail acquise à temps partiel devrait être calculée au prorata, selon une base de référence de travail à temps plein établie à 35 heures par semaine. Par exemple, un candidat qui travaille 21 heures par semaine devrait comptabiliser 60 % de travail à temps plein. Ainsi, le candidat accumulerait sur une période de 20 mois les 12 mois-personnes d'expérience de travail canadienne requis au cours des trois années précédentes.

#### **Travail à l'étranger**

Les candidats dont l'expérience de travail comprend à la fois du travail au Canada et à l'étranger devraient calculer le travail canadien au prorata selon une base de référence établie à 35 heures de travail canadien à temps plein par semaine. Par exemple, un candidat qui effectue environ 21 heures par semaine de travail canadien devrait comptabiliser 60 % de

travail canadien à temps plein. Ainsi, le candidat accumulerait sur une période d'environ 20 mois les 12 mois-personnes d'expérience de travail canadienne requis au cours des trois années précédentes.

Si un candidat ne travaille pas entièrement dans le cadre de dossiers canadiens, seule l'expérience qui est considérée comme canadienne et attestée par un FICA répondrait à l'exigence relative à l'expérience canadienne.

Toute expérience canadienne antérieure acquise au-delà de la période maximale de trois ans ayant précédé le départ du pays sera périmée et considérée comme inadmissible. Aucune exception ne sera faite dans de telles circonstances. L'expérience de travail doit être actuelle et correspondre aux lignes directrices établies.

La distinction entre un travail effectué au Canada et un travail effectué dans un autre pays dépend principalement du but ultime du travail. Elle ne dépend pas du lieu de résidence du candidat ni de l'endroit où il se trouve lorsqu'il exécute le travail. Pour obtenir toutes les précisions, veuillez consulter les [Normes de pratique](#) (sous-section 1160, Portée).

### **Programmes coopératifs et stages d'été**

L'expérience de travail acquise dans le cadre de programmes coopératifs ou de stages d'été peut être considérée comme admissible aux fins de l'exigence relative à l'expérience, et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de l'expérience totale exigée (p. ex., si l'exigence est de 12 mois-personnes d'expérience canadienne, le maximum d'expérience canadienne acquise dans le cadre de ce type d'emploi pouvant être comptabilisé à cette fin est de six mois-personnes).

### **Recherche actuarielle**

La recherche actuarielle peut être considérée comme admissible aux fins de l'exigence relative à l'expérience et les applications de cette nature seront évaluées au cas par cas. Dans une telle situation, un Fellow reconnu devrait attester de la nature actuarielle du travail.

### **Enseignement de la science actuarielle à l'université**

L'expérience d'enseignement peut être considérée comme admissible aux fins de l'exigence relative à l'expérience, sous réserve d'une évaluation au cas par cas. Toutefois, le candidat, tout en enseignant, serait également tenu d'avoir participé à des recherches actuarielles. Dans une telle situation, un Fellow reconnu devrait attester de cette expérience.

### **Congés**

Les congés pour raison médicale, les congés de maternité, les congés parentaux et les congés de maladie seront reconnus par l'ICA conformément aux prescriptions législatives gouvernementales (pour les congés de maternité et parentaux) ou sur présentation d'un certificat médical ou d'une autre preuve fournie par le candidat et indiquant la durée du congé. En cas de congé autorisé pendant la période d'accumulation de l'expérience de travail, cette dernière pourra être prolongée prospectivement de la durée du congé, jusqu'à concurrence de deux ans.

Les congés facultatifs (p. ex., congé de maternité prolongé au-delà de la disposition législative) ne seraient pas reconnus par l'ICA et aucun prolongement ne serait accordé dans de telles circonstances.

Les congés attribuables à une perte d'emploi feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Exemple : un candidat A a obtenu son titre d'AICA le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et fait une demande d'adhésion au titre de FICA le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le candidat travaille auprès de son employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, a eu un total de 18 mois de congé parental législatif au cours des années civiles 2016 et 2018 et répond à l'exigence d'expérience canadienne. Cependant, du fait de son travail à temps partiel et de la comptabilisation des congés parentaux, le candidat a accumulé 30 mois d'expérience professionnelle sur la période admissible de six ans se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, la période admissible à l'expérience professionnelle pourrait être prolongée jusqu'à 18 mois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.